

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-133**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Parc de l'Ovalie et rue Pierre de Coubertin – Société TERIDEAL TARVEL – Travaux d'élagage – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

*Vu la demande de la société **TERIDEAL TARVEL** domiciliée au **71, route de Valence – 38113 Veurey-Voroize**, de procéder à des travaux d'élagage dans le parc de l'Ovalie et sur la rue Pierre de Coubertin ;*

Ville de Sassenage  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**CONSIDÉRANT** la configuration du parc de l'Ovalie et de la rue Pierre de Coubertin, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussées, la présence d'une chicane à circulation alternée rue Pierre de Coubertin, la présence de voies piétonnes dans le parc de l'Ovalie, et leur dépendances au droit des zones d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL** ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **TERIDEAL TARVEL** domiciliée au 71, route de Valence – 38113 Veurey-Voroize, de procéder à des travaux d'élargissement dans le parc de l'Ovalie et sur la rue Pierre de Coubertin ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant l'installation de chantier (mise en place de barrières, rubalise, signalétique...) et selon l'avancement des travaux, certaines zones des secteurs Nord (à hauteur du ruisseau du Gua) et Ouest (le long de la Petite Saône) du parc de l'Ovalie seront ponctuellement inaccessibles à tout usager, et ce à hauteur des zones d'interventions de la société **TERIDEAL TARVEL**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0**, ou **B1**, qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de ladite société.

**Article II.** Pendant l'installation de chantier et selon l'avancement des travaux, la largeur de chaussée sur la rue Pierre de Coubertin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de ladite société.

**Article III.** Une circulation alternée pourra être mise en place durant la réalisation des travaux situés rue Pierre de Coubertin au droit des zones d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL**. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

**Article IV.** En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons sera interdite au droit des zones d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL** sur la rue Pierre de Coubertin.

Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau de la traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

**Article V.** La circulation sur la bande cyclable existante positionnée rue Pierre de Coubertin et à proximité de la zone d'intervention de la société **TERIDEAL TARVEL** pourra être ponctuellement interrompue pendant toute la durée des travaux. Les cycles seront réinsérés dans la circulation avec les autres véhicules.

Un panneau portant la mention « piste cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion qui sera fermée à la circulation cyclable. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau

qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VI.** La vitesse des véhicules sera abaissée à 20 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 20 » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 20 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

**Article VII.** Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin de zone de chantier un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

**Article VIII.** Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des zones de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article IX.** Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par les zones d'intervention.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'un centre de secours du SDIS implanté à l'extrémité Nord de la rue Pierre de Coubertin. Pendant la durée de son intervention, l'entreprise devra laisser en permanence les libres entrées et sorties des véhicules de secours provenant du site ou s'y rendant. Il en sera de même pour les véhicules des services techniques communaux de la Mairie de Sassenage, qui disposent d'un ensemble d'ateliers desservis par la rue Pierre de Coubertin.

**Article X.** Si pour les besoins de son intervention l'entreprise **TERIDEAL TARVEL** doit déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de sa zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

**Article XI.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : [thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr)* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article XII.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

**Article XIII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XIV.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **13 mai 2024, 8h00, au 23 mai 2024, 18h00. En effet, en raison de la tenue d'un évènement sur le parc de l'Ovalie, l'ensemble du site devra être libéré de toute occupation de l'entreprise intervenante.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article XV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

**Article XVI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XVII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 mai 2024

Par délégation,  
Le conseiller délégué  
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et  
Mobilités  
Hervé Madrier



Notifié le : 13 MAI 2024